

LA CHARTE DU REFERENT

DU SOIR ET DIMANCHE

1. Engagement du Référent du soir	page...3
2. Organisation d'une sortie	page...3
2. Utilisation de la base	page...4
3. Le bureau plongée	page...6
4. Le Local matériel	page...9
5. Le local compresseur	page...10
6. Les bateaux	page...13
7. La sortie en mer	page...15
8. En cas d'accident	page...21
Documents annexes	page...22

1. Les engagements du Référent du Soir

a) Le respect de toute décision du CODIR :

Le Référent du soir ou à défaut son suppléant s'engage à respecter l'ensemble des décisions du CODIR sur le fonctionnement de la PAN.

b) Présence sur la Base Aigle Nautique :

Le Référent du soir ou à défaut son suppléant s'engage à être présent sur la Base pour chaque sortie du soir dont il est le référent autorisé par le CODIR.

S'il ne peut être présent son suppléant, également autorisé par le CODIR, s'engage à être présent et à s'assurer qu'un membre de la PAN habilité à être DP sera présent.

c) Désignation du DP pour chaque bateau :

Le Référent du soir ou à défaut son suppléant s'engage à nommer comme DP sur le navire uniquement un membre de la PAN à jour de sa cotisation annuelle avec un certificat médical en cours de validité, habilité et autorisé par le président de l'association ou le CODIR.

Le Référent du soir ou à défaut le DP du navire s'engage à rédiger une Feuille de Sortie avec des palanquées conformes à la réglementation en vigueur, à la sécurité, au code du sport, au manuel de formation technique, division 224 et tout autre réglementation nécessaire à l'activité.

d) Rentabilité de la sortie pour chaque bateau :

Le Référent du soir ou à défaut son suppléant s'engage à prévoir assez de participant à la sortie pour que le montant total du navire soit d'un minimum de 60 euros.

e) Encaissement de la participation des plongeurs :

Le Référent du soir ou à défaut son suppléant s'engage à encaisser toutes les participations des plongeurs de la sortie, avant le départ du navire.

Cette participation doit correspondre à ce dont bénéficie le plongeur :

- Plongé d'exploration encadré est à 26€
- Plongé d'exploration autonome est à 20€
- Baptême à partir de 40€
- Plongé technique à 30€

Cas spécifique :

Toute personne ayant fait 15 encadrements ou plus en 2019 bénéficie d'un droit de plongée en autonomie à moitié prix donc 10€ pour l'année 2020 : il n'y a pas de carte dans ce cas mais c'est noté sur la carte de membre 2020

Toute personne ayant fait moins de 15 encadrements l'année passée bénéficie **au prorata de sa participation** d'un droit de plongée en autonomie à moitié prix donc 10€ pour l'année en cours : il y a des bon d'échanges pour des plongées à moitié prix.

f) Autorisation de plonger :

Le Référent du soir ou à défaut son suppléant s'engage à vérifier que chaque plongeur est membre de la PAN et qu'il a un certificat médical en cours de validité par la consultation de la carte de membre mise en place depuis la saison 2014.

g) Règle de bienséance :

Le Référent du soir ou à défaut son suppléant s'engage à respecter la politique du CODIR et les membres du club PAN ainsi que ces salariés.

Le Référent du soir ou à défaut son suppléant s'engage à ne pas avoir de comportement ni grossier et ni injurieux envers PAN, ces membres ou ses salariés.

Tout manquement aux règles édictées par le Code du sport, de la réglementation de la FFESSM et à celles de la PAN ou aux engagements de cette Charte induira la fin de l'autorisation à être le Référent du soir ainsi que celle du suppléant.

2. Organisation d'une sortie

Dans un premier temps s'assurer de la météo, site météo France ,VHF ...

http://marine.meteofrance.com/marine/accueil?MARINE_PORTLET.path=marinecotebulletin/COTE_RAPH_MENT

	Termes descriptifs français (anglais)	Vitesse moyenne en nœuds	Vitesse moyenne en km/h	État de la mer
0	calme (<i>calm</i>)	< 1 kt	< 1 km/h	Comme un miroir
1	très légère brise (<i>light air</i>)	1 à 3 kt	1 à 5 km/h	Quelques rides
2	légère brise (<i>light breeze</i>)	4 à 6 kt	6 à 11 km/h	Vaguelettes ne déferlant pas
3	petite brise (<i>gentle breeze</i>)	7 à 10 kt	12 à 19 km/h	Les moutons apparaissent
4	jolie brise (<i>moderate breeze</i>)	11 à 16 kt	20 à 28 km/h	Petites vagues, nombreux moutons
5	bonne brise (<i>fresh breeze</i>)	17 à 21 kt	29 à 38 km/h	Vagues modérées, moutons, embruns
6	vent frais (<i>strong breeze</i>)	22 à 27 kt	39 à 49 km/h	Lames, crêtes d'écume blanche, embruns
7	grand frais (<i>near gale</i>)	28 à 33 kt	50 à 61 km/h	Lames déferlantes, traînées d'écume
8	coup de vent (<i>gale</i>)	34 à 40 kt	62 à 74 km/h	Tourbillons d'écume à la crête des lames, traînées d'écume
9	fort coup de vent (<i>severe gale</i>)	41 à 47 kt	75 à 88 km/h	
10	tempête (<i>storm</i>)	48 à 55 kt	89 à 102 km/h	Lames déferlantes grosses à énormes, visibilité réduite par les embruns
11	violente tempête (<i>violent storm</i>)	56 à 63 kt	103 à 117 km/h	
12	ouragan (<i>hurricane</i>)	≥ 64 kt	≥ 118 km/h	

- Degrés -

Visibilité

Termes anglais	Termes français	Visibilité en milles marins
<i>Good</i>	Bonne	≥ 5 NM
<i>Moderate</i>	Médiocre	< 5 NM et ≥ 2 NM

Réserver un ou plusieurs bateaux au planning sur le site internet de PAN en indiquant Vos coordonnées pour que les membres puissent vous contacter pour encadrer ou plonger.

3. Utilisation de la base

La base est municipale, donc à ce titre tout ce qui concerne l'utilisation des parties communes est réglementé, selon vos besoins vous devez demander les autorisations au directeur.

Alain Giraud

(09) 79 24 74 39

(06) 11 33 29 63

aigle.nautique@wanadoo.fr

PAN

3.1 Le portail d'entrée

Selon le règlement intérieur de l'aigle Nautique Le Portail à l'entrée doit être fermé à partir de 18H du lundi au vendredi, à partir de 14H le samedi après-midi et le dimanche toute la journée, ceci afin d'éviter que des personnes non adhérentes des clubs de l'aigle nautique utilisent les vestiaires, pontons pour pêcher, table, ou causent des dégradations et vols sur la base.

Des clés sont vendus aux membres lors de leur inscription.

3.2 Les vestiaires

Les adultes doivent occuper les vestiaires qui leurs sont attribués ainsi que les enfants, où une tenue correcte est exigée, nous sommes dans un lieu public, en ne respectant pas ces règles, vous vous exposez à des poursuites judiciaires.

Des raclettes pour sol sont à disposition l'intérieur il faut rappeler aux membres de les utiliser après leur passage.

Tout problème de vestiaire doit lui être signalé.



Une clé des différentes salles, grille d'accès et vestiaires se trouve au bureau de PAN dans la boîte à clés accrochée au mur et doit y être remise après utilisation.

4. Le bureau plongée



Vous trouverez au bureau sur l'étagère contre le mur :

- Les fiches de sortie,
- Les fiches d'inscription,
- Les fiches baptêmes.

Les classeurs :



-Des fiches membres,

Et une photocopieuse, si vous avez besoin de faire une copie de document.



Contre la fenêtre vous trouverez à, la boîte aux lettres pour le retour des fiches de sortie avec les règlements.

Au-dessus de la boîte à clés se trouve la liste entérinée par le comité directeur de de PAN des DP et celle des membres bénéficiant pour l'année d'un tarif préférentiel pour une plongée en autonomie.

Les tarifs sont affichés sur les murs et sur le bureau où vous trouverez également les tarifs des assurances Complémentaires d'AXA



Les règlements par chèque de licence, cotisation, plongée, sont à l'ordre de PAN et peuvent être regroupés en un seul.

PAN

Mode d'emploi du terminal carte bleu:



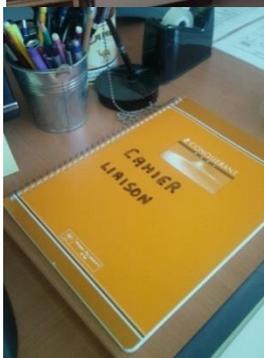
Taper le montant sans virgule et avec les 2 zéros des centimes exemple : 26 € = 2600

Valider par la touche verte et suivre instructions, 2 tickets doivent être édités, un pour le membre, un pour le club qui sera agrafé avec la feuille de sortie.

La touche jaune permet de corriger et la rouge d'annuler.



Un frigo au bureau est à disposition de tous pour maintenir au frais les pique-niques, et doit être libéré après chaque activité pour laisser de la place aux autres et par mesure d'hygiène, sous peine de voir son contenu jeté.



Sur le bureau vous trouverez un cahier de liaison pour notifier des informations à faire passer au chef de centre.

5. Le Local matériel



Avant le départ du bateau le matériel doit être rentré, locaux et bureau fermés à clés.

Les casiers blancs sont à disposition de tous et doivent être libérés après la sortie.



PAN ne pourra pas être tenu responsable des vols d'effets personnels dans les locaux ou vestiaires.

Contre les casiers blanc se trouve une pharmacie pour les petites blessures, la pharmacie à l'intérieur des bateaux est réservée aux accidents grave, vous pouvez aussi vous adresser aux pompiers de la tour rouge qui se feront un plaisir de vous aider.



Les détendeurs accrochés au mur doivent être avec le DIN vers le bas pour favoriser l'égouttage, et le deuxième étage doit tremper 15 min dans le désinfectant avant le rangement.

La procédure de désinfection du matériel de PAN est affiché sur chaque portant

Les produits sont à l'entrée du local si besoin ou le gros du stock sur l'étagère à gauche dans le local matériel

6. Le local compresseur

À l'entrée du local côté droit se trouvent des clés pour insère et flexible de détenteur, côté gauche les clés des bateaux et le manomètre de contrôle de pression de bouteille.



Les bouteilles sont rangées par volume, les bouteilles de sécurité pour armer les bateaux doivent être vérifiés avant transport.



Sur l'étagère à droite se trouve des bidons d'huile pour les moteurs s'ils venaient à manquer dans les bateaux



Au-dessus de la rampe de gonflage se trouve l'affichage obligatoire avec les consignes de chargement des bouteilles, analyse de l'air . . . et la listes, les DP, les personnes habilitées à utiliser la station de gonflage et celle des personnes autorisées à piloter les bateaux.

Seules les personnes de cette liste sont couvertes par l'assurance de PAN

La mise en marche et arrêt du compresseur se fait par son boîtier électronique sur sa face avant.



Les boîtiers d'arrêt d'urgence ne doivent pas être utilisés comme interrupteur. La coupure brutale peut endommager la carte électronique.

Avant de démarrer purgez le filtre et allumer les ventilateurs, privilégiez le gonflage au tampon, la durée de vie du compresseur dépend de la fréquence des démarrages.

PAN

Il ne doit pas y avoir plus d'un démarrage par période de sortie, attendez les autres bateaux pour lancer le gonflage

7. Les bateaux

Vérifiez les niveaux d'huile et d'essence, des bidons sont à disposition à bord pour compléter les niveaux.



Ouvrez les cadenas, vérifiez que les sacs d'armements et de matériel de sécurité soient toujours scellés, le cas échéant vous devez contrôler complètement les contenus à l'aide de la liste située dans le classeur du sac armement (voir fichier annexe contrôle matériel bateau annuel PAN).

Vous trouverez maintenant dans la
« caisse à outils » écope, extincteur,
eau, et le sondeur

Enclenchez le coupe circuit dans le coffre sous la console de pilotage



Vérifiez le bon fonctionnement des feux ,VHF , et sondeur



Installez la bouteille de secours vérifiée !

8. La sortie en mer

La fiche de sécurité doit être à bord du navire (correctement remplie), ainsi que vos documents justifiant votre qualité de DP et pilote, il est fortement conseillé de disposer des originaux en cas de contrôle.

PLONGÉE AIGLE NAUTIQUE		DATE		13/02		33							
DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI							
CLUB		MATIN		MIDI	APRES MIDI	SOIR							
ATER		CESAR		FANNY	MARIUS	TOUT TEMPS							
DIRECTEUR DE PLONGÉE				SITE DE PLONGÉE									
Hudry Sylvain				Cap de Nice									
VERIFICATION MATERIEL SECU CODE DU SPORT				signature observation									
VERIFICATION ARMEMENT NAVIRE				signature									
GUIDE / MONITEUR		NIVEAU		PRE		REEL		REGLEMENT					
				50		45							
PLONGEUR-NOM-PRENOM		N3		55		50		20					
x x		N3		50		40							
x x		N2		40		35		26					
x x		N2		50		49							

Trimix -> Nom / Prénom de la personne en surface habilitée pour la manœuvre.													
Trimix -> une ligne laetée de descente et de remontée pouvant également être utilisée pour la décompression.													
Trimix -> une copie de la ou des planifications de plongée prévues.													
Mélange et Trimix -> bloc de secours adapté		1 x 6L NX75% + 1 x 9L AIR											
CRR -> oxygène respiratoire de secours													
plan de secours													
de déco NX perso un possible, passage sur bloc secu bateau NX et palier NX ou Air palier Air													
		MELANGE											
		TRIMIX			FOND			DECO 1			DECO 2		
1	PLONGEUR-NOM-PRENOM	z	Bar	PML	z	P	PML	z	P	PML	z	P	PML
	K X							75	150	11			
	2 PLONGEUR-NOM-PRENOM	z	Bar	PML	z	P	PML	z	P	PML	z	P	PML
	X X							75	150	11			
	3 PLONGEUR-NOM-PRENOM	z	Bar	PML	z	P	PML	z	P	PML	z	P	PML
	4 PLONGEUR-NOM-PRENOM	z	Bar	PML	z	P	PML	z	P	PML	z	P	PML
	5 PLONGEUR-NOM-PRENOM	z	Bar	PML	z	P	PML	z	P	PML	z	P	PML
	6 PLONGEUR-NOM-PRENOM	z	Bar	PML	z	P	PML	z	P	PML	z	P	PML
	7 PLONGEUR-NOM-PRENOM	z	Bar	PML	z	P	PML	z	P	PML	z	P	PML
	8 PLONGEUR-NOM-PRENOM	z	Bar	PML	z	P	PML	z	P	PML	z	P	PML

- Privilégiez la possibilité d'avoir un DP par bateau E3 pour la formation et P5 pour l'exploration

- Le DP n'est pas obligatoirement le plus « gradé ».

PAN

- S'il n'y a qu'un DP pour plusieurs bateaux, ces derniers doivent partir ensemble, mouiller les uns à côté des autres dans un rayon de moins de 100 m et revenir en même temps.
- Il n'est pas possible de larguer des plongeurs sur un site pour les récupérer sur un autre, sans que le bateau, avec une personne habilitée à porter secours à bord, les suive pendant le trajet.
- En cas d'accueil de plongeur aux diplômés non connus ou autres que français, il est conseillé de ne pas surclasser et d'évaluer les compétences.
- Le DP doit pour chaque sortie effectuer un briefing sur l'ensemble des consignes et procédures de sécurité, rappel des plongeurs, perte de palanquée...

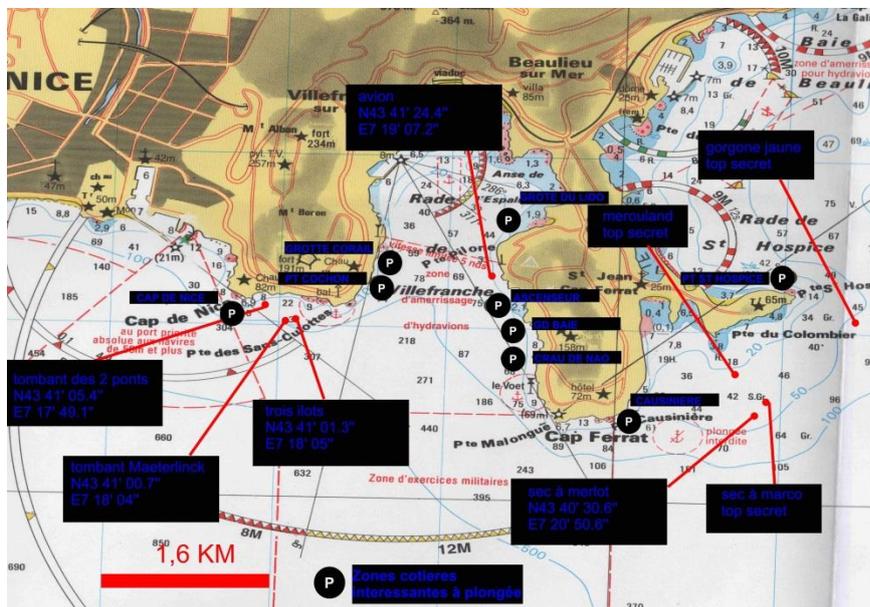
Procédure de Rappel des plongeurs en immersion

Taper sans cesse sur l'échelle dans l'eau à l'aide d'un objet métallique comme un plomb, couteau. .

Recevant ce signal les palanquées doivent retourner le plus rapidement possible vers le bateau et la surface, en respectant les procédures de décompression et règles de sécurités.



Le site choisi doit être abrité, tenir compte des prérogatives de chacun, à 100 m des filets de pêche, et hors des zones interdites.



Vérifiez avant de partir que les scaphandres soient bien attachés au rack pour que personne ne se blesse pendant la navigation.

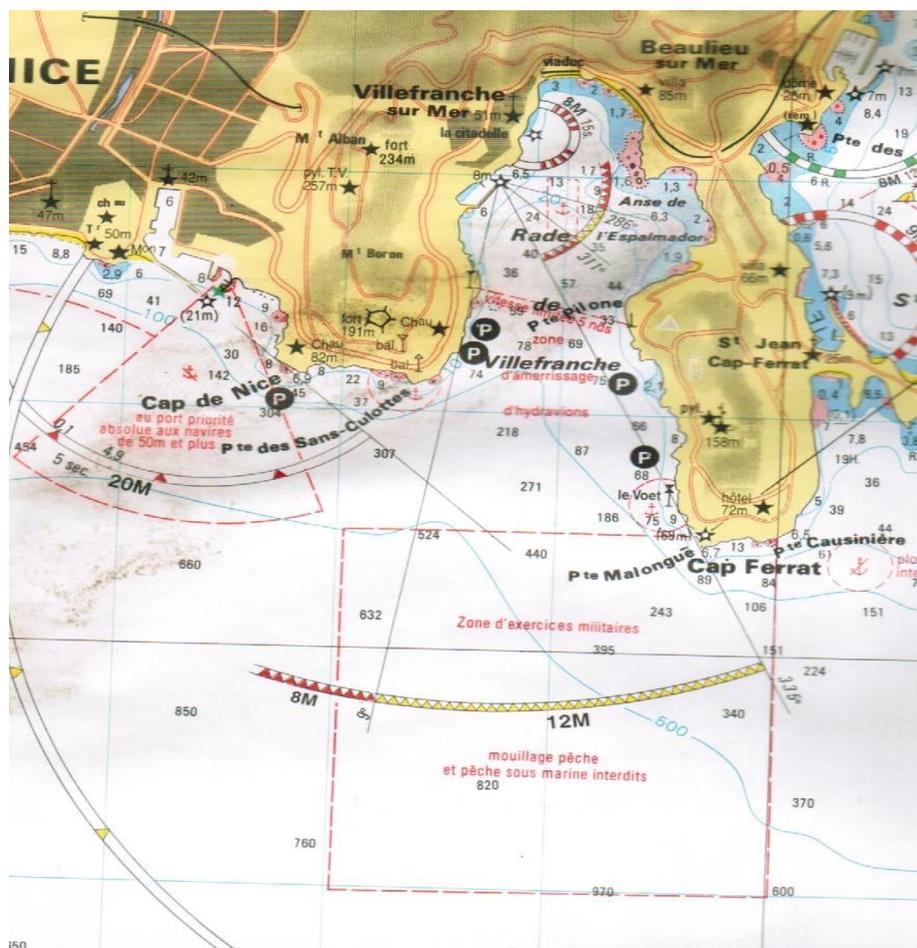
Les feux rouges du port allumés, qu'ils clignotent ou soient fixes, interdisent la sortie ou l'entrée, vous pouvez cependant si ça ne gêne pas les manœuvres qui y sont effectuées, demander à la capitainerie par la VHF canal 12 l'autorisation de passer.

PAN

La Navigation dans le port est limitée à 3 Nœuds, dans le cône de navigation du Port la vitesse est limite à 5 nœuds.

La limitation à 5 nœuds s'applique également dans la bande des 300 m des côtes, pour accéder aux sites de plongée, quand vous entrez ou quittez cette bande votre cap doit être perpendiculaire à la côte.

La plongée et mouillage sont interdits dans les Zones définies par les arrêtés préfectoraux en Annexe



La limite d'entrée ou de sortie du cône est matérialisée par la bouée verte au Cap de Nice.

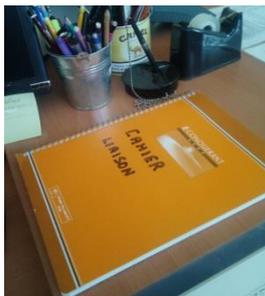
Le bateau mouillé, lever le pavillon ou allumer les feux de plongée, descendre l'échelle, et fixer la bouteille de sécurité en prenant soin qu'elle ne touche pas les fonds sous-marins.

Après la plongée, relevez les paramètres de chacun sur la fiche de sortie, ne pas oublier de descendre le pavillon ou éteindre les feux de plongée, relever l'échelle et la bouteille de secours.

De retour à quai, lever le moteur, fermer le coupe circuit, fermer les 2 cadenas et sortir le sondeur ,la bouteille de secours et les clés pour les ranger à leur place. Rincer le bateau et l'intérieur du coffre du mouillage à l'eau douce.

A la fin de l'activité vous devez vous assurer que le matériel utilisé a bien été rangé pour que l'activité suivante ne rencontre aucun problème.

Pour un contrôle rapide, chaque matériel du club, masque, palme, détendeur, gilet, combinaison . . . dispose d'un emplacement, si un emplacement est vide c'est que du matériel n'a pas été rangé ou a été volé, vérifiez au fond du bac de rinçage, dans les vestiaires....



En cas d'anomalie, bateau, compresseur ... la notifier sur le cahier de liaison au bureau, pour le matériel défectueux, veuillez noter son numéro, la panne rencontrée et déposez le au bureau.

Le matériel « encadrant »

Un portant pour les combinaisons, des caisses bleues au fond du local, deux coffres en bois sous les escaliers pour des bouteilles « air » et un coffre en bois « nitrox » entre la station de gonflage et le local matériel sont mis à disposition des encadrants de PAN.

Le code des cadenas pour les coffres sous les escaliers est 2221 et le coffre nitrox 2810

Vous êtes priés de libérer les espaces quand vous interrompez, pour un temps, votre participation à l'activité pour que d'autres puissent en profiter.

Les propriétaires des bouteilles dans les coffres doivent être identifiables, apposez votre nom dessus.

Les inspections et épreuves doivent être à jour, en cas de manquement, elles seront vidées et exclues des coffres.

PAN ne pourra être tenu responsable de vol ou dégradation d'affaires personnelles entreposées sur la base.

9. En cas d'accident

En cas d'accident aidez-vous de la fiche d'organisation des secours (disponible sur les bateaux, sur les plaquettes de notation et dans le local matériel), remplir la fiche d'évacuation à remettre aux pompiers ou Samu, puis remplir la fiche de déclaration d'accident de la DDCS voir le reste de la procédure sur notre site .

Modèle 2013

1AP/PFE
TOULON, le 31 décembre 1987

MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE LA
TROISIEME REGION MARITIME
BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

ARRETE PREFECTORAL N° 90/ 87

PORTANT REGLEMENTATION DU POLYGONE D'ECOUTE DU CAP FERRAT

-/-

Le Vice-Amiral d'Escadre **DUTHOIT**
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime

V U l'ordonnance du 14 juin 1944 concernant le service administratif de la Marine,

V U le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,

V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

V U l'article R.26 du code pénal,

V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 portant organisation des actions de l'Etat en mer,

V U l'arrêté n° 20/86 du 18 juin 1986 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison de la présence d'installations immergées à proximité du Cap Ferrat et du Cap de Nice, la circulation maritime est réglementée dans les zones définies aux articles suivants.

PAN

ARTICLE 2

Le mouillage de navires, d'embarcations ou de tout engin de pêche, le chalutage ou l'usage d'engins traînants ainsi que la plongée sous-marine sont interdits en tout temps dans les trois zones ainsi définies :

zone n° 1

- une zone circulaire de 200 mètres de rayon centrée sur la pointe des Sars Culottes (43° 41' 06" N - 07° 18' 19" E),

zone n° 2

- une zone circulaire de 200 mètres de rayon centrée sur la balise VOET (43° 40' 37" N - 07° 19' 30" E),

zone n° 3

- une zone rectangulaire, définie par :

- les parallèles 43° 40,5 ' et 43° 39'
- les méridiens 007° 18' et 007° 20'

Cette interdiction ne concerne pas la pêche au moyen de filets dormants ou par lignes, ces engins ne nécessitent pas de mouillage.

ARTICLE 3

En sus des interdictions énoncées à l'article 2 du présent arrêté, la navigation de tout navire ou embarcation est interdite dans la zone définie ci-après lors de l'utilisation des installations dont les dates et heures seront préalablement précisées par avis aux navigateurs :

- zone en forme d'arc de cercle de 1,5 mille de rayon compris entre les minutes 160° et 270° centré sur le phare du Cap Ferrat.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 14/87 du 17 avril 1987 est abrogé.

ARTICLE 5

Les contrevenants du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ainsi que par l'article 8.26 du code pénal.

ARTICLE 6

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Nice, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les officiers et agents habilités en matière de police de la pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes, prud'homies, ports de plaisance, clubs nautiques et stations des affaires maritimes intéressés.



HP
TOULON, le 23 Nov 1996

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

Division action de l'Etat en mer
BP 912 - 83800 TOULON NAVAL

Télécopie : 04.94.02.13.63 Téléphone : 04.94.02.14.96

Affaire suivie par : Mlle Hélène FARDOLLET

(Série n° : 1121)

ARRETE PREFECTORAL N° 46 196

portant création d'une zone interdite au mouillage en rade de
Villefranche-sur-Mer

Le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'avis de l'administrateur en chef, chef du quartier des affaires maritimes de Nice,

Considérant qu'il importe de protéger une épave historique et de maintenir libre les plans d'eau correspondants aux cercles d'évitage associés aux coffres mouillés en rade de Villefranche-sur-Mer.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté, le mouillage est interdit, en rade de Villefranche-sur-Mer, sur le plan d'eau défini par :

- le demi-cercle de 200 mètres de rayon centré sur le coffre mouillé au point de coordonnées : $43^{\circ} 42,08' N - 007^{\circ} 18,97' E$, et situé au nord du diamètre AB ;
- le demi-cercle de 300 mètres de rayon centré sur le coffre mouillé au point de coordonnées : $43^{\circ} 41,77' N - 007^{\circ} 18,97' E$, et situé au sud du diamètre CD ;
- les droites AC et BD.

Coordonnées des points remarquables :

- A : $43^{\circ} 42,08' N - 007^{\circ} 18,83' E$
- B : $43^{\circ} 42,08' N - 007^{\circ} 19,13' E$
- C : $43^{\circ} 41,77' N - 007^{\circ} 18,76' E$
- D : $43^{\circ} 41,77' N - 007^{\circ} 19,20' E$

ARTICLE 2

L'interdiction édictée à l'article 1 ne s'applique pas aux bâtiments amarrés sur les deux coffres.

Toutefois, ces navires ne sont pas autorisés à mouiller une ancre dans la zone rectangulaire destinée à protéger une épave historique (zone II) de 200 mètres de large et 450 mètres de long, orientée Nord-Sud dans le sens de la longueur et centrée sur l'alignement des deux coffres à égale distance de l'un et de l'autre.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R610-5 et 131 13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92 1166 du 21 octobre 1992 susvisés.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 12/87 du 7 avril 1987 est abrogé.

ARTICLE 5

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier Nice, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MMHP (AP98/ZONECF.DOC)
TOULON, le 27 mai 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

Division action de l'Etat en mer
BP 912 - 83800 TOULON NAVAL

Téléphone : 04.94.02.09.74 / Télécopie : 04.94.02.13.63

Affaire suivie par : ASA Hélène PARDUCCI
Chef du bureau réglementation du Littoral

(Sitrac n° : 445)

ARRETE PREFECTORAL N° 19 / 98

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE A LA PLONGEE SOUS-MARINE ET AU MOUILLAGE DANS LES PARAGES DU CAP-FERRAT

Le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU la loi n° 89.874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 91.1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89.874 du 1er décembre 1989 susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

VU l'avis du chef du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 5 mai 1998,

VU l'avis du directeur départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes en date du 12 mai 1998,

Considérant qu'il importe de protéger une épave historique,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté, la plongée sous-marine et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits dans une zone circulaire de 200 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées :

43° 40,50' N - 007° 20,33' E

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, et par les articles 14 à 16 de la loi n° 89.874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 45 / 89 du 21 novembre 1989 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les officiers et les agents énumérés l'article 17 de la loi n° 89.874 du 1er décembre 1989, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE
préfet maritime de la Méditerranée

Maj avril 2012

Art. A. 322-78-1
du code du sport

PLAN DE SECOURS

ALERTER

Au port : pompiers Tel **112**

En mer : VHF **canal 16** en disant :

PAN PAN - PAN PAN - PAN PAN
CROSS MED - CROSS MED - CROSS MED
de navire xxx - **accident de plongée**

Attendre la réponse du CROSS qui peut demander de passer sur un canal de dégagement. Une fois fait, dites :

CROSS MED de xxx, nous nous trouvons (site de plongée ex. cap de nice, ou/et coordonnées GPS ou/et cap distance d'un port

Nous avons un accident de plongée impliquant 1 personne de xx ans de sexe xx

En fonction du cas :

La victime est **consciente** et présente les symptômes suivants (...)

Nous avons procédé au traitement suivant : (oxygène, aspirine...)

La victime est **inconsciente et ventile**.

Nous avons procédé au traitement suivant : (oxygène, PLS...)

La victime est **inconsciente et ne ventile pas**.

Nous avons procédé au traitement suivant : (RCP, BAVU etc...)

PARLEZ CROSS MED

PROTEGER et ORGANISER

Rappeler les plongeurs immergés en tapant sur l'échelle dans l'eau à l'aide d'un objet métallique

Surveiller les autres membres de la palanquée de la victime

Faire ranger et amarrer le matériel

Isoler le matériel de la victime

Remplir la fiche d'évacuation de plongeur qui se trouve dans le classeur

Rendre compte au CROSS de toute évolution de la situation

Conserver une veille permanente de la VHF et/ou du téléphone

Numéros de téléphone utiles :

Caisson de nice 04.92.03.77.72

04.92.03.77.77 standard

POMPIER TOUR ROUGE 04.93.07.53.80

CROSS 04 94 611 616

SECOURIR

la victime est

Consciente

Asseoir ou allonger

Mettre sous oxygène au masque à haute concentration 15 L/min

Proposer 500mg d'aspirine (250mg si enfant)

Sécher, couvrir, abriter du vent

Faire boire de l'eau plate par petites prises

Questionner (symptômes ressentis, déroulement de plongée, antécédents médicaux etc.)

Noter les signes observables (pâleur, troubles de la parole, vomissements etc.)

Surveiller et rassurer

Inconsciente et ventile

Aider la ventilation en ouvrant la combinaison

Position Latérale de Sécurité

Mettre sous oxygène 15 L/min

Sécher, couvrir, abriter du vent

Contrôler la ventilation en permanence et surveiller attentivement

Inconsciente ne ventile pas

Dégager le thorax

Placer sur le dos

Basculer la tête en arrière

Pratiquer la RCP 30 compressions suivies de 2 insufflations à l'aide du BAVU connecté à l'oxygène à 15L/m

Contrôler la ventilation tous les 5 cycles

Relayer souvent les sauveteurs

N'interrompre le massage que lors de la prise en charge par les équipes spécialisées

NUMEROS D'URGENCE

C.R.O.S.S. VHF Canal 16

S.A.M.U Tel.fixe 15

portable 112

Caisson nice 8h-21h 0492037772

☎ standard 0492037777

POMPIER TOUR ROUGE

0493075380

CROSS 04 94 611 616

Procédure de Rappel des plongeurs en immersion

Taper sans cesse sur l'échelle dans l'eau à l'aide d'un objet métallique comme un plomb, couteau. .

Recevant ce signal les palanquées doivent retourner le plus rapidement possible vers le bateau et la surface, en respectant les procédures de décompression et règles de sécurités.

